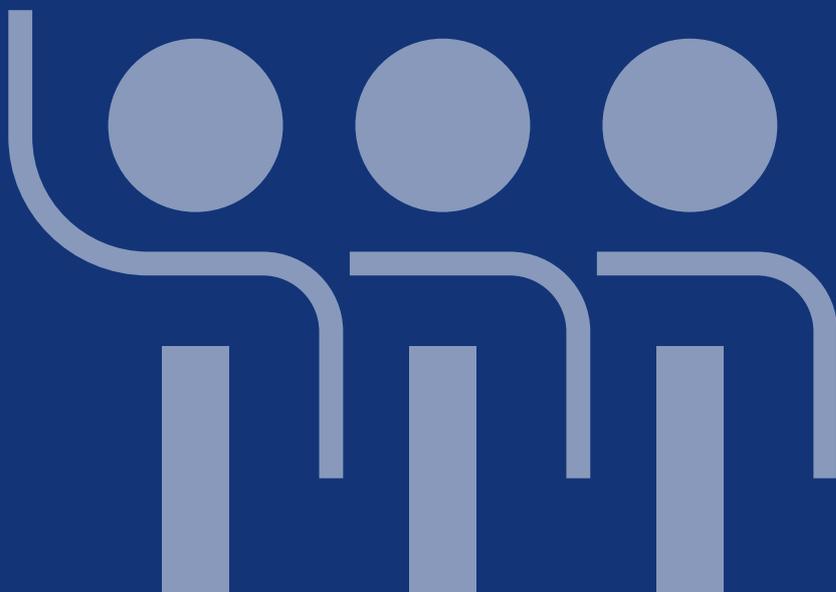




conventions spéciales

Assurance spéciale associations
Tous risques instruments



SOMMAIRE

ARTICLE 1] MONTANT DE LA GARANTIE	3
--	----------

ARTICLE 2] EXCLUSIONS	3
------------------------------------	----------

Conventions spéciales

Tous risques instruments

Les présentes conventions spéciales, annexées aux conditions générales ASA auxquelles elles dérogent autant que de besoin, ont pour objet l'indemnisation des dommages matériels subis par les biens déclarés par l'assuré.

ARTICLE 1] MONTANT DE LA GARANTIE

La garantie de SMACL Assurances s'exerce à concurrence du montant des frais de réparation ou de remplacement de l'instrument sinistré limité à la valeur d'achat d'un instrument identique à l'état neuf (majoré des frais d'emballage et de transport), et sous déduction du montant de la vétusté définie à dire d'expert.

ARTICLE 2] EXCLUSIONS

Outre les exclusions d'ordre public, ne sont pas garantis :

- 1 - Les dommages résultant de dépréciation tonique ;
- 2 - Le bris des cordes, roseaux, peaux de tambour ;
- 3 - Les dommages résultant d'une modification de la température (sauf si cette dernière est la conséquence d'un incendie ou d'une explosion), de l'humidité, de la sécheresse ;
- 4 - Les rayures, fissures, égratignures ou écailllements ;
- 5 - Les dommages et les frais afférents à des parties de l'instrument atteintes soit par l'usure mécanique, soit par l'action progressive d'agents destructeurs qu'elle qu'en soit la cause, l'origine ou la manifestation, tels que : oxydation, dépôt de rouille, de boue, entartrage, corrosion, fatigue d'origine quelconque ;
Ne sont toutefois pas visés par la présente exclusion ceux de ces dommages dont la cause et la manifestation pourront être considérées comme simultanées.
- 6 - Les dommages résultant d'accidents survenant au cours de montages ou de démontages effectués lorsque l'instrument n'est plus sous la garde de l'assuré ou de ses préposés ;
- 7 - Les dommages survenant du fait de l'utilisation des biens assurés avant leur remise en état définitive, alors que l'assuré a connaissance d'un vice, d'un défaut ou d'une malfaçon, ou d'un dommage (garanti ou non) ;
- 8 - Les dommages résultant de réparations provisoires (ou de fortune) qui ne seraient pas effectuées par le fabricant ou par l'un de ses représentants autorisés ;
- 9 - Les dommages ayant pour origine l'utilisation ou la simple expérimentation sur un instrument de pièces ou accessoires non agréés par le fabricant de cet instrument ;
- 10 - Les dommages dus à un fait générateur qui existait lors de la souscription du contrat et dont l'assuré avait connaissance ;
- 11 - Les conséquences de contraventions de douane ou autres, de confiscations, de saisies ou de mises sous séquestre ;
- 12 - Les dommages résultant d'un emballage défectueux ;
- 13 - La simple disparition de la chose assurée.



[smacl.fr](https://www.smacl.fr)



05 49 32 56 56 (prix d'un appel local)

SMACL ASSURANCES SA - Société anonyme au capital de 255 037 000 euros, entreprise régie par le Code des assurances, RCS Niort n° 833817224. Siège social : 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9.



11/2022 - Conception : Direction de la marque et de la communication SMACL Assurances.

L'ASSURANCE DES TERRITOIRES